

173

DB6.1

Déviation de la route 117 sur le territoire
de la municipalité de L'Annonciation

L'Annonciation

6211-06-0H5

**Règlement numéro 700
relatif au zonage**

*Copie certifiée conforme
donnée à L'Annonciation
ce 2^e jour d'octobre 2002*

Lise Cadieux
*Lise Cadieux, Secrétaire-trésorière
et Directrice générale*

SECTION C - MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT INTERDITS**504 Revêtements extérieurs interdits**

Les matériaux suivants sont prohibés pour le revêtement extérieur des murs des bâtiments:

- a) Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou tout autre matériau naturel;
- b) Le papier goudronné ou les papiers similaires et le bardeau d'asphalte;
- c) L'écorce de bois;
- d) Le bois naturel non traité ou non peint à l'exception du cèdre qui peut rester à l'état naturel et des pièces de bois structurales qui constituent également le revêtement extérieur des murs pour un bâtiment de type "pièces sur pièces";
- e) Le bloc de béton non recouvert d'un matériau de finition;
- f) La tôle non prépeinte en usine;
- g) Les panneaux d'acier et d'aluminium non anodisés, non prépeints à l'usine;
- h) Le polyuréthane et la polyéthylène;
- i) Les panneaux de béton non architecturaux;
- j) Les contreplaqués et les panneaux agglomérés peints ou non.

SECTION D - LES MARGES, LES COURS ET L'EMPRISE DE RUE**505 Marge avant**

En aucun cas, la marge avant ne doit être inférieure à celle prescrite pour chaque zone. Cette marge avant doit être respectée sur tous les côtés d'un terrain bordé par une voie publique. Le calcul de la marge avant doit être effectué à partir de l'emprise de la voie publique ou de la voie privée, selon le cas, jusqu'au mur de fondation du bâtiment.

Malgré les dispositions du présent article, les marges avant existantes des bâtiments érigés avant 1990 sont réputées conformes au présent règlement.

506 Dispositions particulières le long de la route 117

Malgré les dispositions de l'article précédent, les habitations, les commerces de catégories 11 et 13 ainsi que les établissements publics à caractère récréatif situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation délimité au plan de zonage, doivent respecter une marge minimale de 45 mètres à partir de la limite extérieure d'emprise de la route 117."

507 Marges latérales et arrière

En aucun cas, les marges latérales et arrière ne peuvent être inférieures à celles prescrites pour chaque zone. Le calcul des marges latérales ou arrière doit être effectué à partir des lignes latérales ou arrière du terrain, selon le cas, jusqu'au mur de fondation du bâtiment.

USAGES PERMIS ↓	ZONES ⇒	P	R	P	R	A	C				
		60	61	62	63	64	65				

GROUPE RÉSIDENTIEL

Catégorie 1		■			■						
Catégorie 2											
Catégorie 3											
Catégorie 4											
Catégorie 5											
Catégorie 6											
Catégorie 7											
Catégorie 8											
Catégorie 9											
Catégorie 10											

GROUPE COMMERCIAL

Catégorie 1											
Catégorie 2											
Catégorie 3							■				
Catégorie 4							■				
Catégorie 5							■				
Catégorie 6											
Catégorie 7											
Catégorie 8											
Catégorie 9											
Catégorie 10											
Catégorie 11											
Catégorie 12							■				
Catégorie 13											
Catégorie 14											
Catégorie 15											
Catégorie 16											
Catégorie 17											
Catégorie 18							■				
Catégorie 19							■				
Catégorie 20											

GROUPE PUBLIC

Catégorie 1	■	■	■	■							
Catégorie 2	■	■	■								
Catégorie 3			■								
Catégorie 4						■					

GROUPE INDUSTRIEL

Catégorie 1											
Catégorie 2											
Catégorie 3											
Catégorie 4											

GROUPE AGRICOLE

Catégorie 1						■					
Catégorie 2											
Catégorie 3											

USAGES SPÉCIFIQUES

Permis						*					
Interdits											

* Route de contournement

